

Le transfert des véhicules des services d'incendie aux zones de secours

En cas de cession de véhicule, le certificat d'immatriculation d'un véhicule est cédé au bénéficiaire en même temps que le véhicule.

Toutefois, un nouveau propriétaire implique une nouvelle immatriculation. Une demande d'immatriculation doit dès lors être introduite par la zone de secours auprès de la DIV.

Concrètement, que faut-il faire ?

Les démarches varient en fonction du type de véhicule.

1. Pour les véhicules utilitaires supérieurs à 3,5 tonnes :

1° Un contrôle administratif est nécessaire auprès d'une station de contrôle technique.

La station délivrera le formulaire de demande d'immatriculation. Cela peut avoir lieu sans présenter les véhicules.

Le tarif applicable est:

- Contrôle administratif : 7,60 Euros;
- Demande d'immatriculation : 3,80 Euros;

2° La demande d'immatriculation doit être introduite auprès de la DIV.

Coût pour une nouvelle plaque d'immatriculation et un certificat d'immatriculation : 30€

3° Après l'immatriculation du véhicule, un courrier doit être adressé au SPF Mobilité (SPF – DG Transport routier et Sécurité routière, Service Réglementation Véhicules – City Atrium – Rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles) afin de mentionner la station de contrôle technique choisie et de transmettre en annexe la liste des véhicules concernés accompagnés de la mention relative à l'ancienne et à la nouvelle plaque d'immatriculation.

Le Service Réglementation Véhicules du SPF Mobilité adresse une lettre à la direction de l'organisme auquel appartient la station de contrôle technique, avec copie à la (pré)zone et à la station de contrôle technique concernée.

4° Après réception de la lettre, la (pré)zone contacte la station de contrôle technique concernée afin de s'accorder sur le déroulement pratique de la fin de la procédure : adaptation des certificats de visite, des rapports d'identification et de vignettes de contrôle technique afin d'y mentionner la nouvelle plaque d'immatriculation. Cela peut avoir lieu sans présenter les véhicules.

Le tarif applicable est:

- Contrôle administratif : 7,60 Euros;
- Apposition de la vignette de contrôle technique : 4,90 Euros;

- Rapport d'identification : gratuit.

Dans ce cas, la plaquette d'installation du tachygraphe et la plaquette de contrôle du limiteur de vitesse ne doivent PAS être renouvelées.

2. Pour les camionnettes égales ou inférieures à 3,5T :

1° Un courrier doit être adressé au SPF Mobilité (SPF – DG Transport routier et Sécurité routière, Service Réglementation Véhicules – City Atrium – Rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles) afin de mentionner la station de contrôle technique choisie et de transmettre en annexe la liste des véhicules concernés accompagnés de la plaque d'immatriculation.

Le Service Réglementation Véhicules du SPF Mobilité adresse une lettre à la direction de l'organisme auquel appartient la station de contrôle technique, avec copie à la (pré)zone et à la station de contrôle technique concernée.

2° Après réception de la lettre, la (pré)zone contacte la station de contrôle technique concernée afin de s'accorder sur le déroulement pratique de la procédure : contrôle administratif et délivrance du formulaire de demande d'immatriculation. Cela peut avoir lieu sans présenter les véhicules.

Le tarif applicable est:

- Contrôle administratif : 7,60 Euros;
- Demande d'immatriculation : 3,80 Euros;

3° La demande d'immatriculation doit être introduite auprès de la DIV.

Coût pour une nouvelle plaque d'immatriculation et un certificat d'immatriculation : 30€

4° Après immatriculation, une adaptation des certificats de visite, des rapports d'identification et de vignettes de contrôle technique est nécessaire afin d'y mentionner la nouvelle marque d'immatriculation. Cela peut avoir lieu sans présenter les véhicules.

Le tarif applicable est:

- Contrôle administratif : 7,60 Euros
- Apposition de la vignette de contrôle technique : 4,90 Euros;
- Rapport d'identification : gratuit.

3. Pour les voitures personnelles :

1° Un courrier doit être adressé au SPF Mobilité (SPF – DG Transport routier et Sécurité routière, Service Réglementation Véhicules – City Atrium – Rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles) afin de mentionner la station de contrôle technique choisie et de transmettre en annexe la liste des véhicules concernés accompagnés de la plaque d'immatriculation.

Le Service Réglementation Véhicules du SPF Mobilité adresse une lettre à la direction de l'organisme auquel appartient la station de contrôle technique, avec copie à la (pré)zone et à la station de contrôle technique concernée.

2° Après réception de la lettre, la (pré)zone contacte la station de contrôle technique concernée afin de s'accorder sur le déroulement pratique de la procédure : contrôle administratif et délivrance du formulaire de demande d'immatriculation. Cela peut avoir lieu sans présenter les véhicules.

Le tarif applicable est:

- Contrôle administratif : 7,60 Euros;
- Demande d'immatriculation : 3,80 Euros;

3° La demande d'immatriculation doit être introduite auprès de la DIV.

Coût pour une nouvelle plaque d'immatriculation et un certificat d'immatriculation : 30€

Après immatriculation, l'ancien certificat de visite reste valide. Les véhicules ne doivent pas être présentés.